

Conseil d'administration du 23 janvier 2019

Délibération 2019-11

relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés
par les déplacements temporaires des personnels de l'ANCOLS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 313-35-1, L. 342-1 à L. 342-20 et R. 342-1 à R. 342-11 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n° 2014-1596 du 23 décembre 2014 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités des contrôles de l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération 2015-19 du conseil d'administration de l'ANCOLS du 29 juin 2015 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'ANCOLS, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 20 juin 2018.

DÉCIDE

Article 1er

La présente délibération fixe les conditions de règlements des frais de déplacements temporaires de l'ensemble des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 342-19 du code de la construction et de l'habitation et des personnes qui participent au conseil et aux comités prévus aux articles R. 342-1, R. 342-6 et R. 342-7 du même code. Cette délibération sera complétée par une instruction du directeur général de l'ANCOLS qui précisera ses conditions d'application.

Article 2

Par dérogation à la définition de la « commune » résultant des dispositions du 8° de l'article 2 du décret n° 2006-781 susvisé, le missionnaire ou le stagiaire en formation continue se déplaçant dans une commune desservie par des moyens de transports publics de voyageurs et limitrophe à celle de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale, sera indemnisé de ses frais de transport et de repas, à l'exclusion des frais d'hébergement, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- délivrance d'un ordre de mission,
- production des justificatifs de frais de transport.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 7 du décret précité, le remboursement des frais d'hébergement liés aux déplacements en France métropolitaine, sur la base du montant réel des frais engagés avec justificatifs, est fixé dans la limite du plafond de :

- 110 € par nuitée dans les unités urbaines de plus de 200 000 habitants (cf. liste des unités urbaines en annexe) ;
- 90 € par nuitée en-dehors des unités urbaines de 200 000 habitants.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 7 du décret précité, le remboursement des frais de repas en France métropolitaine, sur la base du montant réel des frais engagés avec justificatifs, est fixé dans la limite du plafond de :

- 25 € par repas dans les unités urbaines de plus de 200 000 habitants (cf. liste des unités urbaines en annexe) ;
- 20 € par repas en-dehors des unités urbaines de 200 000 habitants.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 du décret précité, le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 120 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 6

L'agent ou le salarié effectuant un stage de formation continue en métropole a droit au remboursement de ses frais d'hébergement dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente délibération ainsi que l'indemnité de repas dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente délibération.

Article 7

La prise en charge des trajets par voie ferroviaire s'effectue sur la base des tarifs de seconde classe. Toutefois, le recours à la première classe pour la voie ferroviaire est accordé dans les cas suivants :

- lorsque des contraintes physiques ou de santé l'imposent ;
- pour les missionnaires titulaires de la carte affaires et dont les fonctions les amènent à effectuer plus de 10 déplacements par an représentant plus de 35 nuitées, lorsque le trajet est supérieur à 2 heures et 30 minutes.

Le recours à la première classe pour la voie ferroviaire peut également être accordé par le chef de service dans les cas suivants :

- lorsque les aléas du déplacement le justifient : reports de réunion, missions imprévues ;
- lorsque les conditions tarifaires le justifient : le trajet en première classe est moins onéreux que le trajet en seconde classe ;
- lorsque des saturations du réseau ferré rendent impossible l'utilisation de la seconde classe.

L'usage de la voie aérienne à l'intérieur de la métropole peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient. Le transport s'effectue en classe économique.

Article 8

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2018 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2021. Elle donnera lieu, avant son éventuel renouvellement, à la présentation au conseil d'administration de bilans annuels détaillés de sa mise en œuvre.

Article 9

Le directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social est chargé de l'application de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Paris-la-défense, le 23 janvier 2019
Le Président du conseil d'administration



Jean GAEREMYNCK

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à la délibération n° 2015-19

Liste des unités urbaines de plus de 200 000 habitants en métropole

Recensement INSEE – année 2012

Unité urbaine	Nb habitants	Nombre de communes
Paris	10 543 761	412
Lyon	1 584 738	130
Marseille - Aix-en-Provence	1 565 879	49
Lille	1 024 075	59
Nice	943 695	51
Toulouse	906 457	73
Bordeaux	863 391	64
Nantes	606 640	24
Toulon	561 155	27
Douai-Lens	506 097	67
Grenoble	504 734	53
Rouen	464 879	50
Strasbourg	454 475	23
Avignon	450 336	59
Montpellier	406 891	22
Saint-Étienne	371 937	33
Béthune	353 331	93
Tours	349 427	36
Valenciennes	334 653	56
Rennes	318 127	13
Metz	287 274	42
Nancy	284 974	28
Orléans	271 550	19
Clermont-Ferrand	262 911	17
Mulhouse	245 797	21
Dijon	238 576	15
Le Havre	238 421	18
Bayonne	230 850	27
Angers	218 657	10
Reims	210 311	7
Le Mans	209 598	18